GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. - On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, No. 14 chez PONTHIEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BECHET, quai des Augustins, No. 47, et CHARLES-BECRET, même Quai, No. 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. - Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. - Audience du 10 décembre.

(Présidence de M. Brisson,)

MM. les conseillers Jourde et Legonidec ont fait le rapport de deux pourvois qui ont présenté une question d'in-

Les huissiers peuvent-ils, concurremment avec les notaires procéder aux ventes publiques et par enchères de fruits et récoltes pendans par racine, de coupes de bois taillis et de hautes futaies, bâtimens à démolir, extractions à faire dans les mines et carrières, et généralement de tous les objets qui ne deviennent meubles que par L'exécution de la vente? (Rés. nég.)

Les Cours Royales de Caen et de Rouen, par arrêts des 12 juin 1828 et 18 février 1826, ont jugé l'affirmative. Les notaires se sont pourvus en cassation contre ces deux ar-

Déjà la Cour de cassation, par arrêt rendu en chambres réunies, le 1er juin 1822, a jugé que pour les ventes dont il s'agit, les notaires avaient un droit exclusif sur les commissaires-priseurs. Il ne s'agissait donc plus aujourd'hui que de savoir si les principes de cet arrêt étaient applicables aux huissiers et gressiers des justices de paix.

MMes Isambert et Emile Martin, avocats des demandeurs en cassation, ont soutenu l'affirmative. Ils se fondaient sur la définition que le Code civil a donnée des meubles et des immeubles, et ils en concluaient que, d'après cette définition, les objets ci-dessus étant meubles et par leur nature et par la volonté de la loi, les greffiers et huissiers, qui n'ont reçu des lois de 1792 et 1793 le droit de concurrence avec les notaires que pour les ventes de meubles, étaient sans qualité pour procéder comme officiers publics à la vente par enchères d'objets que la

comme officiers publics à la vente par encheres d'objets que la loi ellemême déclare immeubles.

4 Les notaires, ajoutait Me Isambert, sont, par les ordonnances de Charlemagne et de saint Louis, par les lois de 1790 et de l'an XI, qualifiés fonctionnaires publics, à l'effet de recevoir les actes de la juridiction volontaire, et de donner à ces actes par leur attestation le caractère de l'autorité publique. Il y a plus, l'art. 746 du Code de procédure civile défend même aux juges de procéder à leur préjudice aux ventes volontaires aux juges de procéder à leur préjudice aux ventes volontaires

Les hussiers, au contraire, sont des officiers de justice in-stitués pour assigner les parties devant les tribunaux, et mettre à exécution les mandemens de justice. Jamais, avant la révolution, ils n'ont eu le droit de procèder même à des ventes de meuhles; mais les huissiers-priseurs, institués par l'édit de Henri II, de 1556, ayant été supprimés par la loi du 26 août Acheri II, de 1556, ayant été supprimés par la loi du 26 aout 1790, c'est alors que, pour la première fois et comme subrogés aux droits des huissiers-priseurs, ils ont été admis à procéder aux ventes de meubles. Mais ce n'était la qu'une dérogation, pour un cas spécial, aux attributions générales des notaires.

L'art. 636 du Code de procédure, au titre de la saisie-brandon, leur a donné le droit spécial de vendre les récoltes pendant les six semaines qui précident l'énogue ordinaire de la

dant les six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de la maturité. Mais ce n'est encore là qu'une exception, justifiée par la raison, que la vente n'est que la suite d'une exécution pour laguelle les builes.

laquelle les huissiers sont seuls compétens.

4 Hors ces deux exceptions, ils sont sans qualité, sans caractère pour s'immiscer dans des ventes faites aux enchères, puisque la loi exige qu'elles soient faites par l'intermédiaire d'un officier public. officier public, et qu'alors ils ne pourraient y procéder que comme mandataires.

Ajoutons, continue Me Isambert que les coupes de bois peuvent s'élever à des valeurs considérables; qu'elles nécessitent souvent des sûretés et des délais pour le paiement, et que les groffe. les greffiers et huissiers sont sans caractère pour recevoir les actes où ces conditions accessoires seraient stipulées; qu'il y aurait par conséquent des inconvéniens graves à leur attribuer un droit de concurrence, qui sort du cercle de leurs attribu-

Mes Guillemain et Garnier ont défendu aux deux pourvois. Ils argumentaient de ce que la loi qui définit les attributions des notaires par le veute exclusive notaires ne contient point de dispositions sur la vente exclusive soit des meubles, soit des immeubles, et ne s'occupe que de la forme des actes auxquels les parties veulent donner le caractère d'authenticité, « Or, disaient-ils, on réclame pour les notaires un privilége, un droit exclusif; il faudrait donc citer une loi positive qui le leur eût conféré! Vainement on invoque l'arrêt rendu contre les commissaires prisones. Cet arrêt ne leur refuse que le contre les commissaires-priseurs. Cet arrêt ne leur refuse que le

a D'ailleurs, chacun n'a-t-il pas le droit de faire procéder à la vente de ses récoltes par qui bon lui semble? C'est comme mandataires tout autant que comme officiers publics que les huissiers huissiers procèdent à ces ventes. »

Enfin les défendeurs s'appuient principalement sur les dis-positions des lois de frimaire et pluviôse an VII relatives à l'en-registrement de la light de la lig registrement, qui classent parmi les objets soumis au droit de pour 100, les récoltes, coupes de hois, etc.; d'où ils concluent que ses montes de la concluent que se montes de la que pes répultes et coupes de bois sont des objets mobiliers,

dont le Code civil, qui n'a entendu poser qu'un principe géné-

ral, n'a pas changé la nature. M. l'avocat général Joubert a dit que les arrêts précédemment rendus semblaient devoir prévenir les contestations surve-nues entre les notaires et les huissiers; qu'en effet l'arrêt des chambres réunies de 1822 a disertement décidé que, d'après les dispositions impératives du Code civil, les récoltes pendantes par racine, coupes de bois, etc., étaient encore immeubles au moment de la vente, qu'il n'y avait d'exception que pour la saisie-brandon. Or, jamais ni les commissaires-priseurs, ni les huissiers n'ont eu le droit de procéder à la vente des immeu-bles. Quant à l'argument tiré des lois sur l'enregistrement, c'est une disposition purement fiscale, qui n'a eu d'autre but que d'adoucir la rigueur du droit relativement à la perception.

Enfin la prétention des huissiers d'agir comme mandataires st en opposition manifeste avec la loi de l'an IX, qui exige l'intervention d'un officier public pour toute vente faite aux

Par ces motifs, M. l'avocat-général conclut à la cassation des deux arrêts attaqués.

La Cour, conformément à ces conclusions, et après un délibéré de deux heures en la chambre du conseil, a rendu

Vu l'art. 1er de la loi du 37 pluviôse an IX, l'art. 89 de la loi du 28 avril 1816, les art. 518, 520 et 521 du Code civil; Attendu que les attributions données aux huissiers par ces

lois sont spéciales et doivent être restreintes dans leurs cas spéciaux; qu'elles n'accordent aux huissiers que le droit de procé-der à la vente des meubles et effets mobiliers; que l'on doit en-tendre par là les objets qui sont meubles par leur nature ou par la disposition de la loi, au moment même de la vente, et non pas ceux qui ne le deviennent que par son exécution; que les objets dont il s'agit dans l'espèce n'acquièrent la qualité de meubles que par l'exécution de la vente; d'où il suit qu'ils ne sont point compris dans les attributions des huissiers; Casse et annulle

COUR ROYALE DE PARIS. (1re Chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 9 décembre.

Questions électorales.

Un particulier placé sous les liens d'un conseil judiciaire a-t-il la capacité pour être électeur et juré, et peut-il exercer, sans l'assistance de son conseil, son recours contre la décision du préfet? (Non résolu.)

M. Caunet-des-Aulnois s'est fait au Palais une réputation semblable à celle de M. Selves de processive mémoire; c'est dans le cours de ses nombreux démêlés avec M. le comte Otto, ancien ambassadeur de Napoléon à Vienne, qu'il a contracté le goût des procès. On n'est jamais parvenu à lui faire comprendre qu'un jugement qui lui adjugeait le profit du défaut contre son adversaire, pût cependant lui faire perdre son procès. Dans une autre circonstance, un arrêt qui mettait l'appellation au néant lui semblait infirmatif au lieu d'être confirmatif d'un jugement de première instance. Placé sous la direction d'un conseil judiciaire, il n'a pas cru que pour cela sa carrière litigieuse fût interrompue. Il a intenté par-ci par-là de petits procès, et aujourd'hui il se présentait en personne devant la Cour, pour réclamer contre l'arrêté du préset de Seine-et-Oise, qui l'a exclu de la liste électorale et du Jury, par le motif qu'il ne justifie sous son nom que de 296 fr. 23 cent. d'im-

M. le conseiller de Bonnaire a fait un rapport sur la requête de M. des Aulnois.

M. de Vaufreland, avocat-général, a conclu au rejet de

Pendant que la Cour délibérait, M. des Aulnois s'est approché de la barre et a demandé d'une voix timide la faveur de présenter des observations. Il n'a pu apparemment se faire entendre. L'arrêt suivant a été prononcé:

Considérant qu'indépendamment du point de savoir si Caunet-des-Aulnois, sous les liens d'un conseil judiciaire, peut se présenter à la Cour sans l'assistance de son conseil, et encore si, dans cet état, il aurait la capacité civile pour être juré, il est d'ailleurs constant qu'il ne pase pas 300 fr. d'impositions directes ; déboute Caunet-des-Aulnois de sa demande.

Celui qui a été inscrit comme électeur dans l'arrondissement où il demeure et où il paie son imposition personnelle, peut-il demander son inscription dans un autre arrondissement, sous prétexte qu'il avait déjà voté, avant la loi du a juillet 1828, dans cet autre arrondissement? (Rés. nég.)

M. Étienne Ragon, ancien pharmacien, demeurant rue de Seine-Saint-Germain, n° 79, et propriétaire d'une maison rue Michel-Lecomte, n° 1° 1° (7° arrondissement mu-

nicipal), avait toujours voté dans cet arrondissement. N'ayant pas fait devant le préfet, et six mois à l'avance, lorsqu'il est allé habiter dans le quartier Saint-Germain, la déclaration qu'il voulait continuer d'exercer son droit dans le 7e arroudissement (5e collége électoral), il a été porté sur la liste des électeurs du 10e arrondissement, et cette inscription a été maintenue, malgré sa réclamation, par arrêté du préfet de la Seine, motivé sur le défaut de déclaration, et sur les lois des 5 février 1817 et 2 juillet 1828. M. Ragon s'est pourvu, aux termes de l'art. 18 de cette dernière loi, devant la Cour royale.

Sur le rapport de M. le conseiller de Chaubry et les conclusions conformes de M. de Vaufreland, la Cour a statué en ces termes :

La Cour, considérant que l'art. 3 de la loi du 5 février 1817 n'est point applicable à l'espèce; Considérant, en fait, que Ragon a été inscrit comme électeur

dans l'arrondissement où il demeure et où il acquitte son imposition personnelle, et que cette disposition ne le prive d'aucun

Déboute Ragon de sa demande.

COUR ROYALE DE RENNES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT DES LOGES, premier président. - Audience du 8 décembre.

QUESTION ÉLECTORALE.

La femme divorcée et non remariée peut-elle déléguer ses contributions à son fils, en vertu de l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820? (Rés. asf.)

Cette question a été soumise à la Cour royale, par suite du refus de M. le préfet d'Ille-et-Vilaine, d'inscrire sur les listes électorales le sieur Trotin, porteur d'une délégation de sa mère, divorcée et non remariée.

Me Fénigan, avocat du réclamant, s'est exprimé en ces

« Dès l'année dernière, le conseil de préfecture, appelé à prononcer sur cette question, l'a résolue négativement. Vous alliez être juges, vous-mêmes, lorsque M. le préfet d'Ille-et-Vilaine eleva un conflet, qui paralysa tout à coup l'effet de l'appel relevé par le sieur Trotin. Cette barrière est aujourd'hui brisée : la justice des Cours royales a très heureusement remplacé la justice administrative; aussi le

sieur Trotin a-t-il de nouveau reproduit sa réclamation.

» Il faut le dire, à la louange de Messieurs de la préfecturel, depuis l'année dernière, il s'est opére dans leur manière d'être un changement total. J'ai trouvé en eux toutes les facilités que j'avais auparavant vainement sollicitées; aussi les pièces appartenant à mon client, que l'on m'avait jadis refusées, en disant d'abord qu'on avait droit de les retenir, ensuite qu'on me les avait remises, enfin qu'elles étaient égarées, se sont trouvées aujourd'hui, comme par enchantement, sous la main du premier commis, dans un ordre parfait, et m'ont été communiquees aussitôt que j'en ai témoigné le désir. La décision du conseil de préfecture ne s'est pas fait attendre : le 18 novembre, j'avais déposé mes pièces; le 21 un arrêté était rendu, et le sieur Trotin était admis comme électeur.

» Cette décision, que je trouvai juste, m'étonna cepenle même conseil, composé des mêmes membres, avait l'année dernière jugé tout-à-fait le contraire. Charmé de cette réussite, je me hâtai d'en faire part au sieur Trotin, et bientôt je ne songeai plus à cette affaire, lorsque le 28 novembre, à sept heures et demie du matin (les mauvaises nouvelles s'apprennent toujours sitôt), l'on m'apporte un arrêté de la préfecture... je le lis... il rejetait la réclamation du sieur Trotin. Je vais à la préfecture, je demande au chef de bureau qu'il veuille bien m'expliquer comment il se fait qu'après m'avoir annoncé une admission, on me notisse un rejet. Pour toute réponse, il me dit : Ces Messieurs auront changé d'avis. C'est aussi ce que je pensais, et je m'en consolais, en songeant qu'il n'y avait plus de conflit possible, et que la Cour royale statuerait sur le mérite de cet arrêté.

» D'après le conseil de préfecture, la loi de 1820 (art. 5). est une loi d'exception à une disposition fondamentale de la Charte, et toute exception doit être restreinte au cas qu'elle a prévu. Messieurs, nous avons le bonheur de vivre sous un gouvernement représentatif. On le nomme ainsi, parce que le peuple en masse, représenté par un certain nombre de députés, exerce par eux une portion du pouvoir législatif. Mandataires du peuple, c'est de lui qu'ils doivent nécessairement tenir leur mandat, et ce mandat ne saurait être confié à de trop bons citoyens, à des hommes trop éclairés, trop prudens et trop purs. En effet, les bons

députés font les bonnes lois ; des bonnes lois dépendent en partie la sécurité et le bonheur de chacun en particulier, la prospérité de tous, la sûreté et la véritable gloire de l'Etat. Un bon choix est donc de toutes les choses la plus importante. Pour qu'il fût le meilleur possible, il ne devait pas être consie à tous, mais seulement à ceux des citoyens qui par leur position sociale sont présumés avoir plus de lumières et d'indépendance, sont les plus intéressés au maintien du bon ordre et à un régime legal conforme aux intérêts de tous ou du moins du plus grand nombre. L'auguste auteur de la Charte a pense, dans sa sagesse, que la garantie si désirable d'un bon choix se reucontrerait surtout dans les citoyens payant 300 fr. d'impôts, et par l'art. 40, il les a appelés à exercer les droits si précieux d'électeurs; mais en les appelant seuls, il a créé pour eux un privilége, pour tous les autres une exclusion ou une exception. Cependant l'on peut être riche et intéressé, riche et ambitieux; l'on peut, pour satisfaire l'avarice et l'ambition, vendre sa conscience, se faire esclave pour devenir maître, et dans un sentiment d'égoisme, compromettre la sûreté de l'Etat. La fortune seule n'offre donc pas dans celui qui la possède une garantie certaine qu'il sera bon électeur ou bon député. D'un autre côté, l'on peut être sans fortune et exercer une profession honorable qui suppose des lumières, qui procure une existence assurée, indépendante. L'on peut être sans fortune et n'avoir d'autre ambition que celle de voir sa patrie florissante et d'être heureux avec tout le monde. Le défaut de fortune n'est donc pas dans chaque individu qui en est privé, l'absence nécessaire des qualités qui constitueraient un excellent électeur; enfin celui qui doit un jour posséder en vertu des lois est aussi intéressé à leur conservation que celui qui possède sous leur égide : il offre donc les mêmes garanties pour une bonne élection. »

S'appuyant de ces considérations générales, l'avocat soutient que si par une loi postérieure à la Charte, le législateur avait voulu appeler d'autres individus que ceux payant 300 fr., auxquels il pût, sans danger pour la chose publique, accorder le même privilége à remplir les fonctions d'électeur, cette loi ne serait point une dérogation à la Charte, ni une exception, mais plutôt une extension donnée à la règle posée dans l'art. 40, extension salutaire et bienfaisante qui ne nuirait point aux prérogatives de la couronne; ce serait une disposition favorable puisqu'elle accorderait le privilège à un plus grand nombre de personnes, ce serait restreindre l'exception et diminuer l'étendue de l'exclusion. Or, c'est précisément ce que le législateur a fait par l'art. 5 de la loi de 1820, qui n'est point une exception, mais une extension du principe pose dans l'art 40 de la Charte. C'est donc mal à propos que l'arrêté du préfet a qualifié cet art. 5 de dérogation à la Charte : ce n'est donc pas judaïquement, mesquinement, odieusement qu'il faut l'interpréter; il faut l'interpréter largement suivant l'esprit bienveillant et vivifiant de la Charte: favores am-

pliandi, odia restringenda. Appliquant ces principes à la cause, l'avocat démontre qu'en supposant que la femme divorcée ne fût pas veuve dans toute la signification du terme, elle devrait jouir de la faculté de faire un électeur de son fils, la raison de décider étant la même. Il cite à l'appui de ce système, les paroles de l'honorable député, M. Bayet, qui fit admettre l'art. 5.

Il soutient ensuite que la femme divorcée est réellement veuve. Il le prouve par la signification du mot vidua qui signifie frustrée, privée, dépouillée. Or , la femme divorcée est privée de son mari, elle est donc veuve.

« Voyez, continue Me Fenigan, dans quelle position se trouverait la dame Trotin? Elle n'a plus de mari. Celui qui porta ce nom est même devenu le mari d'une autre. Qu'il meure avant elle, elle ne sera pas veuve. Elle ne sera pas veuve, car il ne sera plus son mari quand il mourra, et elle n'aura pas été veuve auparavant, elle ne sera donc jamais veuve! Elle est donc mise hors la loi pour ce qui concerne le bénéfice de la délégation.

» Il est vrai que le conseil de préfecture ne sachant sur quoi s'appuyer est allé chercher dans le passé une vieille circulaire, bien morte en vérité; quelle illusion !... Aujourd'hui encore des circulaires ministérielles, et sur de pareilles matières! Quel anachronisme!»

L'avocat réfute le système de la circulaire. « Que nous fait après tout, ajoute-t-il, cette circulaire de 1820, ce fantôme, ridicule aujourd'hui, autant qu'il était odieux lors de sa réalité? Jamais les ministres qui dictaient ainsi des arrêts à leurs préfets, ont-ils eu l'insolente audace de les dicter aux magistrats? Non, ils savaient que leurs firmans n'étaient pas faits pour eux, et par prudence ils s'abstenaient. Qu'on ne nous parle donc plus de circulaires; qu'on nous parle de la Charte et des lois qui sont en har-monie ave elle, de cette Charte, écho fidèle de l'opinion publique en France, besoin de l'époque et qui en est devenue une nécessité. »

Me Fénigan termine ainsi cette plaidoirie vraiment re-

marquable :

Messieurs, le divorce est aboli : encore quelques années, et bientôt il n'y aura plus de femmes divorcées. Que la défaveur qui s'attache à ce titre ne trouve point d'accès dans vos esprits; que des sentimens religieux et toujours si respectables n'exercent point sur vous une influence à laquelle le magistrat, dans cette circonstance toute particulière, doit rester étranger. Le pouvoir religieux et le pouvoir civil, long-temps séparés, puis réunis, enfin séparés de nouveau, sont restes indépendans l'un de l'autre. L'esprit de sagesse et de tolérance, la marche du siècle qu'on ne saurait arrêter, ont amené la liberté des cultes; la liberté des cultes a rendu nécessaire la séparation du pouvoir temporel et spirituel. De là encore le mariage civil et le mariage religieux, distincts l'un de l'autre, et qui peuvent exister séparément. Le législateur n'a dû considerer le mariage que sous les rapports civils : vous, magistrats, hommes de la loi, vous ne pouvez envisager le mariage que sous ces mêmes rapports. Vous ne pourriez refuser la qualité d'épouse légitime à la femme qui serait épouse suivant la loi civile, lors même que, suivant les dogmes religieux, elle ne serait qu'une misérable concu-

bine; par la même raison, vous ne sauriez regarder comme toujours enchaînée dans les liens du mariage celle que la loi a dégagée de ses liens. Telle est la dame Trotin. C'est légitimement qu'elle a été épouse ; c'est légitimement qu'elle a cessé de l'être. Dès ce moment elle a été veuve aux yeux

de la loi, et son mari n'existait plus pour elle. »

Ces argumens ont été fortement combattus par M. de la Hardrouyère, premier avocat-général, qui a soutenu le système de l'arrête du préfet, et s'est efforcé de démontrer que la loi civile ayant etabli une foule de différences entre la position de la femme veuve et celle de la femme divorcée, on ne pouvait étendre à celle-ci les dispositions de l'art, 5 de la loi de 1820. « Ce serait, a-t-il dit, ajouter à la loi ce qui ne s'y trouve pas, que d'appliquer à la femme divorcée ce que le législateur a dit et voulu dire seulement de la femme veuve. »

Mais la Cour, après un délibéré d'une heure en chambre de conseil, a prononcé l'arrêt suivant :

Attendu que, par l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820, le législateur a voulu que la femme, devenue maîtresse de ses droits

par la dissolution du mariage, pût déléguer ses contributions à son fils pour lui donnér la capacité électorale;

Attendu que, d'après l'art. 227 du Code civil, le mariage est dissous par le divorce aussi bien que par la mort naturelle; Par ces motifs, ordonne l'inscription du sieur Trotin sur la

M. Duplessis de Grénédan, deputé d'Ille-et-Vilaine, a concouru à cet arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSTION. - Audience du 11 décembre. (Présidence de M. Bailly.)

Le soldat qui, A BORD D'UN BATIMENT MARCHAND NOLISE PAR L'ETAT, s'est rendu coupable envers son capitaine de gestes et menaces, doit-il être soumis à la juridiction des Tribunaux maritimes, comme s'il était embarque sur un bâtiment du Roi? (Rés. nég.)

Reste-t-il, dans ce cas, soumis à la juridiction des conseils de guerre? (Rés. aff.)

Lemarchand, soldat au 35° régiment de ligne qui était en garnison à Cadix, se rendit coupable, dans la traversée de ette ville à Toulon, de gestes et menaces envers son capitaine. Il était embarqué sur le vaisseau marchand la Bonne Amilie, nolisé par l'Etat. A l'arrivée du bâtiment à Toulon, Lemarchand fut traduit devant le conseil de guerre de la huitième division militaire, séant dans cette ville; ce conseil de guerre pensa que le fait imputé à Lemarchand ayant eu lieu sur un bâtiment freté par l'Etat, il devait être traduit devant un conseil de guerre pensa que le fait imputé à Lemarchand ayant eu lieu sur un bâtiment freté par l'Etat, il devait être traduit devant un conseil de guerre pensa que le fait imputé à Lemarchand ayant eu lieu sur un bâtiment freté par l'Etat, il devait être traduit devant un conseil de guerre pensa que le fait imputé à Lemarchand ayant eu lieu sur un bâtiment freté par l'Etat, il devait être traduit devant un conseil de guerre pensa que le fait imputé à Lemarchand ayant eu lieu sur un bâtiment freté par l'Etat, il devait être traduit devant un conseil de guerre pensa que le fait imputé à Lemarchand ayant eu lieu sur un bâtiment freté par l'Etat, il devait être traduit devant un conseil de guerre pensa que le fait imputé à Lemarchand ayant eu lieu sur un bâtiment freté par l'Etat, il devait être traduit devant un conseil de guerre pensa que le fait imputé à Lemarchand ayant eu lieu sur un bâtiment freté par l'Etat, il devait être traduit devant un conseil de guerre pensa que le fait imputé à Lemarchand ayant eu lieu sur un bâtiment freté par l'Etat, il devait être traduit devant un conseil de guerre pensa que le fait imputé à Lemarchand ayant eu lieu sur un bâtiment freté par l'Etat, il devait être traduit devant un conseil de guerre pensa que le fait imputé à Lemarchand ayant eu lieu sur un bâtiment freté par l'Etat, il devait être traduit devant un conseil de guerre pensa que le fait imputé à Lemarchand ayant eu lieu sur le devait de le devait de l'expert de l'expert

seil maritime, et en conséquence il se déclara incompétent. M. le procureur général près la Cour de Cassation, s'est pourvu en cassation contre ce jugement d'après les ordres du ministre de la justice. Ce magistrat a soutenu que le fait n'ayant point eu lieu à bord d'un bâtiment appartenant a l'Etat, ce n'était point le cas d'appliquer les dispositions du décret de 1816 qui conferent aux Tribunaux maritimes le droit de juger les délits et crimes commis sur cette classe de bâtimens : que ce décret constituant une juridiction exceptionnelle devait être restreint dans ses termes rigoureux, et en conséquence ne pas recevoir d'application lorsque le bâtiment à bord duquel le fait s'était passé, était un vaisseau marchand et n'appartenant pas à l'Etat.

La Cour, au rapport de M. Brière, et sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény, avocat-général, adoptant le motif du réquisitoire, a cassé.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE (Nancy.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BOYARD. - Audience du 26 novembre.

Attentat à la pudeur. - Meurtre.

Trois jeunes filles du village de Manhoué, prenaient un bain de pieds sur les bords de la Seille, le 2 juillet dernier, vers dix heures du soir, lorsque tout à coup, Nicolas Rousselot, garçon du même village, se présente devant elles, et veut les saisir par le bras. Les deux plus agiles se dégagent, mais la troisième, Geneviève Barroyer n'en eut pas le temps. Forcée de reculer dans la rivière, elle crie à son agresseur : Coliche, ne faites pas de bétises, nous sommes dans l'exu. Celui-ci, sans lui repondre, la prend, la renverse dans les flots et se jette sur elle. La rivière, en cet endroit, n'avait qu'un pied et demi de profondeur. Les compagnes de la fille Barroyer, au lieu de la seconrir, fuient épouvantées vers le village et y jettent l'alarme. Aussitôt un grand nombre de personnes s'empressent d'accourir sur les lieux ; mais il était déjà trop tard. On ne trouva plus que le cadavre de Geneviève, étendu en travers sur le bord de l'eau. Tous ses vêtemens étaient relevés au dessus de sa tête et tordus de manière à lui avoir ôté la respiration et l'usage de ses bras ; une large contusion se faisait remarquer dans la poitrine, et paraissait provenir de la pression d'un genou ou d'un coude.

Rousselot avait disparu à l'approche des personnes qu'il avait entendu accourir vers la rivière. Retiré dans une forêt voisine, il y resta caché pendant deux jours et deux nuits sans prendre aucune nourriture. troisième jour, dompté par la faim, il sortit de sa retraite et s'acheminait vers le village de Malloncourt, lorsque des enfans, l'ayant apercu, se mirent à crier : Voilà l'assassin de la fille de Manhoué. Arrêté sur-lechamp par le maire de cette commune, son premier mot fut de lui dire : Pai faim , donnez-moi un morceau de pain. Dès les premiers instans il est convenu qu'il était l'auteur de la mort de Geneviève Barroyer; mais il a prétendu qu'il n'avait pas eu l'intention de la noyer, et qu'il n'avait point attente à sa pudeur. Le 26 novembre dernier, il a comparu devant la Cour

d'assises de la Mourthe. La plupart des témoins l'ont dépeint comme un homme tourmenté d'une passion érotique qui l'a rendu l'effroi de toutes les femmes, non seulement

à Manhoué, mais encore dans les communes voisines. passait pour ne pas jouir de toutes ses facultés intellec passait pour ne pas jour de tuelles, surtout depuis une maladie qu'il avait faite l'hiver dernier. Son physique paraît propre à confirmer cette opis nion. C'est un homme âgé de 30 ans, d'une taille petite et nion. C'est un nomme age de 50 dus, peute et grèle; son visage est maigre, son teint have, ses yeur hagards et enfoncés. Pendant toute la séance, il a, suivant son habitude, constamment tenu ses regards fixes vers la terre, sans paraître le moins du monde, emu du spectacle d'une audience criminelle.

Au dire de tous ceux qui le connaissent depuis son en fance, il a toujours été d'un caractère sombre et sauvage fance, il a toujours etc dans jamais que pour répontique fuyant toute société et ne parlant jamais que pour répont dre d'une manière brusque et sèche aux questions qu'on lui adressait. Aux débats, il n'a rompu sa taciturnité habi. tuelle que par des éclats de voix désordonnés contre le principaux témoins à charge. Ca n'est pas orai, ce qu'ilda là, s'ecriait-il, tu en as menti, ca n'est pas vrai. Tel a el son argument banal. Cependant un medecin charge de los son argument panal. Corporation de la company de la compan lui aucun signe d'aberration d'esprit.

Indépendamment du meurtre de la fille Barroyer, Rous selot était encore accusé d'une infame tentative compise en 1826 sur une femme de Manhoué, qu'il avait été sur prendre chez elle, dans son lit, à onze heures du soir, a l'absence de son mari.

Me Fabvier, frère du célèbre philellène, défendait l'accusé. Il a demandé à la Cour de poser une question de de mence. On s'attendait que le ministère public s'y opposerait, en se fondant sur la jurisprudence de la Cour de cassation, qui juge que la démence étant un fait négatif de la culpabilité ne doit pas donner lieu à une question particu

Mais M. Masson, substitut du procureur-général, pensé que la question devait être posée. « La démence, dit ce magistrat, n'essace que la culpabilité: elle laisse subsister le corps du délit, non plus, il est vrai, com crime que la vindicte publique puisse atteindre, mi comme fait dommageable qui donne à la partie civile droit d'obtenir des dommages-intérêts et nième, lorsqu'il s'agit de vul, la restitution des objets enlevés. Voule que le jury, lorsqu'il est convaince de la réalité de la démence, exprime son opinion par cette réponse com-plexe mais indivisible, non l'accusé n'est pas coupable, a serait le contraindre à rejeter avec la culpabilité qui el anéantie, l'existence du fait matériel qui pourtant subsiste toujours.

La Cour a ordonné que la question de démence seri

Le jury, après une heure et demie de délibération. répondu affirmativement sur les deux chess d'accusation, et, pour le meurtre seulement, il a déclaré que l'accus était en état de démence.

Rousselot a été condamné à dix années de réclusion.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE. (Roue

(Présidence de M. Lemarchant.) Audience du 9 décembre.

Accusation de banqueroute frauduleuse. - Folie simule.

Cette affaire avait été appelée aux assises précédent et renvoyée à ce jour, afin de s'assurer, dans l'interna-

des deux sessions, si l'accuse était veritablement alle d'alienation mentale, ainsi qu'il le paraissait.

Le nommé Picard, ex-teinturier à Yvetot, âgé de 30 35 ans, est à la barre. Il est vetu d'un habillement en tea Il tient dans ses mains une espèce de crucifix, fait beacoup de signes de croix, se met à genoux, joint les main puis se met à danser et à faire des grimaces et des contr

M. le président: Accusé, vos noms, prénoms et don cile? - R. Miscrere met, Domine.

M. le président : Je vous engage à répondre. - R. Co dans la pétition. Oui, oui. Dominus vohiscum.

M. le président : Accusé, c'est un mauvais moyen celui que vous employez; car personne ne croit à 101 prétendue folie?

L'accuse fait un grand signe de croix et dit : Tra la la, tra la, la la la. Il danse avec ses sabots et fait ber coup de tapage. Les gendarmes le font asseoir. On lui du tabac sur la main, il le respire avec avidite; il " satisfaire un besoin devant le public; les gardes sont cesse occupés à l'en empêcher. Ces scènes se continue pendant toute la durée des débats.

M. Vingtrinier, docteur médecin en chef des prise ayant déclaré que la folie de Picard est simulée, la le ordonne qu'il sera passe outre aux débats.

Dans le courant des mois de décembre et janvier niers, Picard achète pour 45,000 fr. d'indigo chez plus commerçans de Roueu. Un achat si considérable, dans une seule maison, eut éveillé des soupcons; aus card s'adresse à divers marchands, fait partiellemes commande, et devient bientôt possesseur des marchand ainsi commandées.

Dans le mois de février, il enterre près du murqui sa propriété, neuf caisses et une marmite pleine d'inle reste est employé aux besoins journaliers de son

Cependant les délais accordés par les créancies pirent; le débiteur cherche à gagner du temps; pa patience des créanciers est lassée; sa position est rassante. Voici comme Picard essaie de s'en tirer sal noncer aux avantages de sa criminelle spéculation:

Le 11 mai dernier, il avait entre les mains une so de 8,384 fr. 80 c. Il renferme cette somme dans il ril, et le dépose au fond d'une mare creusee dans sa il fracture la serrure de la porte d'entrée par cette ainsi que la serrure de l'armoire où d'ordinaire estplate argent; il houleverse le linge et les autres objets con dans cette armoire. Ces précautions prises, avec toutes les personnes de sa maison, et va diner son beau-frère des des les prises de la maison, et va diner son beau-frère de la company son beau-frère, dans une commune voisine d'Yretot

importate la la scène qu'il avait préparée. Vers dix heures et demie du soir, il détermine à force d'instances nombre de personnes à venir boire chez lui. On entre; les serrures sont enlevées, tout est en désordre dans la maison ; les époux Picard poussent des cris; ils sont perdus, ruinés; on leur a vole 10,000 fr.; les rôles sont oues à merveille, l'illusion est complète pour les spectateurs.

Le commissaire de police est averti ; il se transporte sur les lieux , constate les circonstances de l'effraction ; elles offrent quelques singularités; la serrure de l'armoire a été ensoncée, et cependant le bord de cette armoire est resté intact. Le vol est bien considérable, La contenance de Pi-card est embarrassée, l'expression de sa douleur peu naturelle. On conçoit des soupçons; on questionne Picard; il ne répond pas catégoriquement, mais il proteste de son innocence. Dans l'esperance du succès de ses manœuvres, picard se transporte, le 13 mai, chez le sieur Leplay, agent d'affaires, pour faire dresser son bilan. Bientôt un projet de bilan est préparé. Il résulte du résumé de l'état de situation, que Picard est au-dessous de ses affaire d'une somme de 36,632 fr. 22 c., sauf erreur ou omission, y est-il dit. Le 14 mai, un créancier de Picard donne l'éveil et arrive; celuici fait un tableau touchant de sa position; il ne peut satisfaire ses paiemens; peut-être avec des délais parviendra-til à payer 25 ou 20 pour 100.

Le lendemain, tous les créanciers se réunissent, s'entendent, et une plainte en banqueroute frauduleuse est dépo-

sée contre Picard dont la ruse est bientôt découverte.

On trouve enfouies dans la terre neuf caisses d'indigo, dont la valeur est estimée à 30,000 fr. Picard convient alors qu'il a caché dans sa mare un baril rempli d'argent. Ce haril contenait 8,384 fr. 80 c. Ainsi cet homme avait plus de ressources qu'il n'en fallait pour payer ses dettes.

Dans un premier interrogatoire, Picard a fait l'aven de son crime. Interrogé pour la deuxième fois, il a contrefait l'insensé. Ce rôle était difficile à soutenir ; aussi Picard l'atil abandonné dans un troisième interrogatoire, et a repété alors ses premiers aveux.

Sur la réponse affirmative du jury, l'accusé a été con-

damné à cinq ans de travaux sorcés et au carcau. Picard montre la même insensibilité, et ne cesse de

faire des contorsions.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL DE PRÉFECTURE DE LILLE.

M. de Bully, député, rayé de la liste des électeurs.

Un grand acte de justice et de réparation vient d'être enfin obtenu : M. de Bully, député, élu par le collège électoral du département du Nord, inscrit frauduleusement et au mépris de la loi sur la liste électorale, en a été rayé sur la demande de M. Bonte-Pollet, électeur, par décision prise en conseil de préfecture par M. le préfet du Nord, en date du 5 décembre 1828. En voici le texte :

Considérant que la réclamation du sieur Bonte-Pollet est présentée dans les formes légales et appuyées de pièces justifica-

tives;
Considérant que l'inscription et le maintien du sieur de Bully père (Charles-Joseph-Augustin) sur les listes électorales dressées pour ledépartement du Nord, dans les mois d'avril et d'octobre 1828, ont été motivés sur la production d'extraits des rôles des contributions des communes de Noyers et d'Ouistreham , département du Calvados, délivrés le 10 janvier 1828 par le directeur des contributions, et visés par le préfet du Calvados, attestant que le Sieur Bully père (Charles-Joseph-Augustin) était imposé pour la somme de 915 fr. 18 c. dans les mêmes com-

munes, antérieurement au 1^{er} janvier 1827; Considérant que la possession légale et annale des biens situés dans le département du Calvados, dont les contributions ont été imputées au sieur Bully père pour la formation de son cens électoral, lui est contestée par un tiers électeur, jusqu'au 17 avril 1828, époque où il en est reconnu propriétaire par acte authen-

Considérant que les déclarations faites par Mme veuve Roger, (et en vertu desquelles les mutations de propriétés au nom de M. Bully per ont été opérées en 1822 sur les rôles des contributions des communes d'Ouistreham et de Noyers, département du Calvados), quoique jugées suffisantes à l'époque de l'admission de M. Bully père à la chambre des députes, et de son inscription sur les listes électorales du département du Novembre de la chambre des département du Novembre de la contradicate de la co Nord, et formant titre entre les parties contractantes, n'ont pas le caractère d'un titre authentique de propriéte, qui puisse

être opposé à des tiers; Considérant qu'en matière de listes électorales, l'article 12 de la loi du 2 juillet 1828 a créé l'action des tiers, en autorisant tout électeur à réclamer la radiation de la liste électorale de tout individu qu'il prétendrait y être indûment porté, et en tont individu qu'il prétendrait y être indument porté, et donnant aux électeurs le droit de contrôle et d'intervention;

Considérant que, relativement aux droits et à l'action des tiers, aucun acte de propriété ne peut être admis, s'il n'est revête de l'action de servet de la considérant de la vetu des formes destinées à lui donner une authenticité complé-

tement légale;
Considerant enfin qu'il résulte des instructions du ministre de l'intérieur (sur la question de savoir à partir de quelle époque doit être comptée l'année exigée pour la possession qui confere le droit électoral), que, s'il s'agit d'une propriété contestée, l'année de possession doit être comptée à partir du jour de l'enregistrement de l'acte de vente ou de donation, cette date seule fixant d'une manière authentique l'époque de la transmission de la propriété; arrêtons :

Art. 1er. Le nom de M. de Bully père (Charles-Joseph-Augustin) est rayé de la liste du collège électoral du 3e arrondissement.

2. Expédition du présent sera adressée à M. de Bully, avec la notification prescrite par l'art. 15 de la loi du 2 juillet 1828. Fait à l'hôtel de la préfecture, à Lille, le 5 décembre 1828,

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENS.

-Le conseil de discipline de l'ordre des avocats près

Va per to Mairs' sig of appointment of poor Mealisance

de la éignaince Bonomin cé-dasser.

importait de ne pas rentrer seul à son domicile; il lui fal- nuelle. Me Albin a été nommé bâtonnier, et Me Gery se-

- M. Guillolohan, doyen des conseillers à la Cour royale de Rennes, a été trouve mort dans son appartement, le samedi 6 novembre. Ce magistrat vivait seul, et il paraît que s'étant trouvé malade la nuit, il a voulu se lever, mais qu'il est tombé sans qu'on pût lui porter se-

Voilà encore une place vacante à la Cour. On s'étonne avec raison que les places de président, de conseillers et de conseillers-auditeurs, qui sont inoccupées depuis plus de six mois, ne soient pas encore remplies, lorsque les journaux annoncent chaque jour des nominations faites pour d'autres cours royales. Dans le ressort de la Cour de Rennes on peut aussi se plaindre des mêmes retards, car à Redon, par exemple, tribunal composé de trois juges, il y en a deux de moins. M. le garde-des sceaux sentira sans doute que la marche des affaires souffre d'un pareil état de choses, et qu'il est urgent de le faire cesser.

-Le Tribunal de première instance de Lyon s'est réuni, le 4 décembre, sous la présidence de M. Ravier-du-Magny, et après les discours d'usage, a installé dans ses fonctions M. Durand, avocat, nommé juge en remplacement de M. Henri Durand, son oncle. Doyen de la magistrature lyonnaise, constamment appliqué à l'étude des lois et à la distribution de la justice, toujours accessible aux sentimens nobles et généreux, bienfaiteur éclairé des pauvres, M. Durand oncle avait vu plus d'une fois d'aniens services oublies et méconnus. Cette fois, du moins, il en a trouvé la récompense dans la nomination d'un neveu dont les talens et les qualités personnelles justifient d'ailleurs l'élévation rapide. Le barreau, surtout, a applaudi à un choix fait dans ses rangs, et qui semble lui annoncer l'abandon du système absurde de M. de Peyronnet, et un retour à des idées plus justes et plus saines. (Le Précurseur de Lyon.)

- M. Viale, juge d'instruction près le Tribunal civil de Bastia, a donné sa démission. Ce magistrat intègre et éclairé avait exercé pendant quatorze années ses fonctions délicates à la grande satisfaction de tous les justiciables. La nouvelle de sa démission a causé à Bastia et dans tout l'arrond ssement, une pénible sensation.

- Dans la dernière session de la Cour d'assises de la Côte-d'Or (Dijon), quatre semmes ont comparu le même jour, accusées, l'une, marchande à Montbard, de banqueroute frauduleuse, et les trois autres de l'avoir aidée à frustrer ses créanciers, en recelant partie de ses effets et marchandises. La principale accusée devait en tout 4000 et quelques cents francs, et ils'en fallait 900 fr. seulement que son actif égalât son passif. La défense, présentée par Mes Legoux aîné et Delachaise, invoquait la bonne foi en faveur des trois prétendues complices, et à l'égard de l'autre accusée, l'exiguité des pertes que devaient éprouver ses créanciers, son ignorance des lois qui régissent le commerce, la crainte qu'elle avait que les frais de justice ne dévorassent une partie du gage de ces mêmes créanciers. Le ministère public ayant déclaré qu'en cette matière, MM. les jurés ne devaient pas s'occuper, dans leur délibération, de la moralité du fait reproché aux accusées, c'est-à-dire de l'intention, mais seulement du fait matériel, les deux avocats se sont élevés avec force contre cette doctrine qui tendrait à annuler l'institution salutaire du jury. Les quatre femmes out été acquittées.

- Le 1er décembre, un ancien militaire dont les deux jambes ont été enlevées à Waterloo par un boulet de canon, Antoine Damonai, qui exerce au Cateau la profession de cordonnier, fit appeler une de ses voisines. Lors-que celle ci entra elle le vit tenant sa femme dans ses bras, et cachant avec soin la poitrine de cette malheureuse, qui était évanouie. S'apercevant qu'elle était mourante, la voisine s'approcha et elle découvrit qu'elle avait à la poitrine une large blessure. Damonai raconta alors qu'en coupant du cuir avec un tranchet, il avait frappé involontairement sa femme; mais les menaces et les violences auxquetles il se livrait habituellement à son égard, rendaient cette version peu vraisemblable; de plus amples informations apprirent bientôt, et avec trop d'évidence, peutêtre, que Damonai avait assassiné sa femme, dont la blessure paraît mortelle. Il a été amené dans la prison de

PARIS, 11 DÉCEMBRE.

- M. le préfet de la Seine, par arrêté pris hier en conseil de préfecture, a éliminé de la liste électorale et du pour insuffisance de contributions, M. Amy, l'un des presidens de chambre de la Cour royale. Cette décision sera notifiée demain, tant à M. Amy qu'à M. Quiclet, sur la provocation duquel on l'a rendue. On ne croit pas que M. Amy use du droit de recours devant la Cour

Soixante électeurs domiciliés depuis longues années dans l'intérieur de Paris, et qui s'étaient fait tout-à-coup inscrire sur la liste du huitième collége, comprenant les arrondissemens ruraux de Sceaux et de Saint-Denis, en ont été retranchés sur la représentation faite par un électeur que ces messieurs n'avaient point déclaré légalement leur translation de domicile. On les a rétablis sur les listes des arrondissemens où ils ont voté jusqu'à présent.

- Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Joseph Maillot, condamne à la peine de mort par la Cour d'assises de la Haute-Marne, pour tentative d'assassinat; d'Antoine Buchon, condamné à la même peine par la Cour d'assises du Doubs, pour crime d'assassinat.

La Cour, après avoir rejeté le pourvoi de Jean-Louis Moyas, condamné par la Cour d'assises du Puy-de Dôme, à cinq ans de travaux forces, pour crime de faux, a casse, dans l'intérêt de la vindicte publique, l'arrêt de cette Cour, la Cour royale de Limoges, a procédé à sa réélection au portée par l'article 164 du Code pénal. qui avait omis de prononcer contre le condamne, l'amende

- M. de Toustain, receveur-général des finances v Evreux; M. de Bellile, conseiller d'état, et M. du Rou, propriétaire, représentant à eux trois, s'il faut en croire leurs avocats, six cent mille francs de rente, plaidaient hier avec beaucoup de chaleur et de vivacité devant la 5° chambre du Tribunal, pour une somme de 900 francs, dont M. du Rou demandait le paiement contre les deux autres. Voici l'origine de ce grand débat. Au mois d'avril dernier, M. de Toustain était à Paris; voulant appareiller un cheval, il chargea de cette commission Bridge, son loueur de carrosse. M. du Rou en avait un dans ses écuries dont il voulait se défaire, et qui semblait devoir convenir sous tous les rapports à M. de Toustain. Sur la proposition de M. de Bellile, ce cheval lui sut présenté par Bridge; il fut attelé à la voiture avec l'autre; il était parfaitement pareil; pendant plusieurs jours il fit le service, et M. de Toustain ne s'en plaignit pas. Cependant Bridge, dans l'écurie duquel avait été placé le cheval, au nom de M. Toustain, crut s'apercevoir qu'il n'avait pas de cœur à la nourriture; il l'envoya donc chez un maréchal-expert par qui M. de Toustain l'avait fait visiter; et celui ci, persuadé que s'il n'avait pas d'appetit, c'était par suite d'une affection de mâchoire, n'imagina rien de mieux, pour le saire manger, que de lui tirer deux dents. Le remêde était-il hien choisi? Les gens de l'art en jugeront; mais telle n'était pas la question du procès. Il ne s'agissait que du prix du cheval. M. du Rou en avait d'abord demandé mille francs, et M. de Toustain avait consenti à en donner 800. Par égard pour M. de Bellile, qui avait servi d'intermédiaire, M. du Rou proposa de couper le différent, et de laisser son cheval pour 900 francs. C'était après cette proposition que le cheval avait été envoyé chez l'expert arracheur de dents. Il paraissait donc qu'elle avait été acceptée. Mais M. de Toustain répondit, quelques jours plus tard, qu'il ne voulait pas du cheval; qu'il ne l'avait acheté que sous la condition qu'il serait jugé par son maréchal-expert propre au service auquel il le destinait; et il présentait un certificat d'un expert qui disait qu'après avoir mûrement examiné ce cheval, il lui avait trouvé la respiration courte et vite; d'où il concluait qu'il avait quelque lésion intérieure des organes. Mais cet expert était précisément celui qui lui avait tiré deux dents pour lui rendre l'appétit; et M. du Rou répondit que si c'était après cette belle operation qu'il avait procede à son mur examen, il ne fallait pas s'étonner que le cheval ne fût pas de sang-froid, et qu'il ent la respiration un peu précipitée. En somme, il soutint qu'il y avait eu vente, et vente sans condition.

Le Tribunal en a pensé ainst. Il a mis M. de Bellile hors de cause, comme n'ayant servi que d'intermédiaire officieux, et condamné M. de Toustain à payer la somme de 900 francs pour prix du cheval à M. du Rou.

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 8 novembre, le jugement correctionnel rendu sur la poursuite faite contre le sieur Leclerc, libraire, prévenu d'outrage à la morale publique, par l'exposition et la vente d'un ouvrage prohibé, ayant pour titre : la Pucelle d'Orléans (édition in-8°). Le Tribunal déclara le ministère public non recevable sur le motif que les formalités prescrites par la loi du 26 mai 1819, étaient impératives, et que le Tribuual ne pouvait être saisi en pareille matière par citation directe; que la saisie de l'ouvrage n'avait point cté valablement ni régulièrement faite. M. le procureur du Roi a interjeté appel. Aujourd'hui devant la Cour royale appels correctionnels) M. le conseiller Girod de l'Ain, avant de saire le rapport, a pense que la Cour devait décider si elle n'était pas incompétente pour statuer sur pareil délit. M. Léonce Vincent a déclaré s'en rapporter à justice, et la Cour, après un long délibéré, a statué en ces termes :

Considérant que l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822 dispose, dans son paragraphe 2, que les appels des jugemens rendus par les Tribunaux correctionnels, sur les délits commis par des écrits imprimés par un procédé quelconque, seront portés directement aux Cours royales pour y être jugés par la 1º chambre civile et la chambre correctionnelle réunies;

Que la généralité des termes de cet article ne permet pas de distinguer une nature particulière de délit commis par des écrits imprimés, et de la soustraire à la juridictionspéciale établie par ledit article;

Considérant, en fait, que le délit imputé à Adrien Leclerc aurait été commis par voie d'écrits imprimés ; que par consé-quent les deux chambres réunies de la Cour sont seules compétente pour connaître de l'appel, aux termes du § 2 de l'article

Renvoie ladite cause aux chambres réunies, dépens réservés. - Un nommé Fraquer, dejà condamné plusieurs fois, était traduit aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'une tentative de vol commise dans l'hôtel de M. le duc de Montmorency, rue de l'Université, nº 82. L'accusation a été sontenue par M. Bayeux et combattue par Me Pierre Grand, qui a signale avec beaucoup de force les vices de notre système repressif, en s'appuvant de l'ouvrage de son confrère, Me Charles Lucas. M. le conseiller de Schonen, président, dans son résuiné, a félicité l'avocat du talent dont il avait fait preuve dans cette défense d'office. « La société , a ajouté l'honorable magistrat , doit des remerciemens à celui qui se charge du patronage d'un de ses membres et remplit cette tâche avec conscience et conviction. » Quant au système pénitentiaire, M. le président a déclare q'il y avait à cet égard beaucoup de bonnes choses à dire et de meilleures à faire, que nous devions espérer de la sollicitude du prince. L'accusé a été condamné aux travaux forces à perpetuité.

« L'injure impute des defauts, des crimes, des vices, des fautes; elle nie les bonnes qualités, elle attaque la personue. » Telle est la définition donnée par plusieurs lexiques. La loi du 17 mai, dans son art. 13, porte § 2: a Toute expression outrageante, terme de mepris ou invecs tive qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure . Maintenant posons une questi m : Dire a un gendarme, dans une discussion plus ou moins juste, plus ou moins sondee, et qui veut vous arrêter pour vous conduire chez le commissaire de police ; mais vous n'êtes pas ici rue Saint-Denis ; est-ce se rendre coupable du detit d'injures? Voici l'espèce :

> Emprison & Papie, le tio tame dix erminee.

Une ordonnance de police défend aux marchands de rester dans leurs voitures sur les marchés publics : une femme du marché des Prouvaires était montée dans la sienne; un gendarme de service s'approche, et veut la faire descendre; elle observe qu'il faut lui donner le temps de décharger la marchandise qu'elle apporte. Le gendarme réplique que cela lui est égal, que sa consigne est de faire descendre tout le monde, qu'il ne connaît que cela, et qu'il veut qu'elle descende. Le sieur Crouzé, marchand boucher, lui fait à son tour des observervations, le gendarme lui dit tout net que cela ne le regarde pas. « Je vous demande pardon, répond le boucher; madame a de la marchandise que je veux lui acheter, et pour cela il faut qu'elle l'ôte de sa voiture pour me la faire voir. » Le gendarme veut empoigner le sieur Crouzé pour le conduire chez l'inspecteur de la place; il le saisit au collet. Crouzé alors lui dit : Vous n'êtes pas ici rue Saint-Denis; puis voyant le gendarme tourner par mégarde, sans doute, son fusil vers lui, et apercevant la baionnette: Eh quoi! s'écrie-t-il, voudriez-vous une victime? L'arrivée des amis du boucher et de l'inspec teur, qui déclare au gendarme répondre du grand coupable, mit fin à cette discussion; mais le gendarme dressa procès-verbal, et aujourd'hui, à l'audience, il a déposé des faits que nous venons de rapporter.

M. Fournerat, substitut de M. le procureur du Roi, dans

son impartialité ordinaire, a déclaré que le gendarme s'était peut-être laissé emporter par un excès de zèle, et que, dans tous les cas, lui avoir dit: Vous n'êtes pas ici dans la rue Saint-Denis, ce n'était pas l'avoir injurié; en conséquence, il a conclu à ce que le sieur Crouzé fût renvoyé de la plainte. Mais le Tribunal (7e chambre), a déclaré Crouzé coupable d'injure, et l'a condamné à 40 fr. d'aniende.

Crouzé a aussitôt interjeté appel.

- M. Roux, perruquier-coiffeur, que la police correctionnelle a récemment condamné comme usurier, est comme ce cocher de siacre qui, blâmé un jour par arrêt du parlement de Paris, demanda si cela l'empêcherait de conduire sa voiture, et qui, sur la réponse négative du président, déclara, en termes assez impolis, qu'il se moquait de la décision de la Cour. Si M. Roux a été condamné à une amende de 7000 fr., il n'en poursuit pas moins sans miséricorde les étourdis qui ont eu l'imprudence de recourir à sa caisse d'escompte. Il demandait, au Tribunal de commerce, 370 fr. à l'un d'eux. Le Tribunal, après avoir entendu Mes Chévrier et Legendre, agréés, a remis la cause à quinzaine, les parties présentes.

— M. Montel est concessionnaire, à titre onéreux, de trois entrées au théâtre de la Porte-Saint-Martin. M. le baron de Montgenet ayant tenu ce théâtre fermé pendant 124 jours, pour travaux intérieurs, M. Montel, qui a été privé de la jouissance de ses droits durant tout ce laps de temps, a cité M. Deserres, son cédant, devant le Tribu-nal de commerce, pour le faire condamner en 1,116 fr. de dommages-intérêts. M. Deserres a appelé M. de Montgenet en garantie. Le Tribunal, dans son audience d'aujourd'hui, après avoir successivement entendu Mes Terré, Auger et Chevrier, a renvoyé, avant faire droit, les par-ties devant M. Michelot, du Théátre-Français, nommé précédemment arbitre-rapporteur dans une affaire du même genre.

- M. Achille Carré était chaudronnier de son état, lorsqu'un beau matin il s'avisa de jeter le tablier de cuir et de chausser le cothurne. Il s'engagea dans la troupe de Mme veuve Seveste et fils, pour jouer sur les théâtres de la banlieue, à raison de 50 fr. par mois. MM. Seveste, pour former autant que possible leur pensionnaire, voulurent l'assujétir à suivre un cours de déclamation et des exercices gymnastiques. Le jeune adepte ne montra pas beau-coup d'assiduité. On le condamna à 4 fr. d'amende. La retenue de cette légère somme excita une violente colère chez M. Carré. Il fit manquer deux représentations et cessa même entièrement son service. De là, assignation devant le Tribunal de commerce par MM. Seveste, qui ont demandé 1800 fr. de dommages-interêts et la résiliation de l'engagement. Me Anger a présenté les moyens des demandeurs. M. Carré n'avait point de défeuseur; il a fait observer que la retenue de 4 fr. était souverainement injuste, et qu'il avait voulu se venger en faisant manquer deux représentations; mais que s'il avait depuis interrompu son service, c'est parce qu'il était oppressé et qu'il avait mal à la gorge. Me Duquenel, agrée, voyant avec peine ce jeune homme hors d'état de s'expliquer d'une manière convenable, a prié le Tribunal de remettre la cause à huitaine, pour que l'assigné eût le temps de faire choix d'un défenseur et de donner des renseignemens sur son affaire. Conformément à cette observation, le Tribunal a renvoyé les débats à jeudi prochain.

- MM. Chevalier frères , négocians , nous écrivent que dans le compte rendu de leur procès contre MM. Thuret et Ce, nous avons omis d'indiquer « que c'est dans une let-» tre écrite par l'auteur du voi après sa fuite, qu'ont été » puises les renseignemens donnés par l'avocat adverse » sur le moyen qui a amené en leurs mains les copies des lettres de change dont ils réclament le remboursement, et que leur avocat a soutenu l'exactitude de ces allégations.

- L'auteur de l'Art de se coiffer soi-même nous écrit une lettre dans laquelle il se plaint de ce qu'en rapportant son procès devant le Tribunal de commerce, on se soit permis quelques digressions tout-à-fait étrangères à la cause, sur son titre de coiffeur de LL. MM. le Rot et la Reine de Bavière, etc. M. Villaret nous adresse à cet égard des observations dont nous nous plaisons à reconnaître la convenance et l'urbanité. Mais il a oublié une distinction essentielle. Ce n'est nullement sur lui que portaient ces plaisanteries; elles ne touchaient en rien ni à sa probité ni à son habileté dans sa profession ; elles avaient un seul but, et un but utile : celui de corriger, s'il est possible, un petit travers d'amour-propre, de ridiculiser, en passant, cette vaine manie des titres, contre laquelle, s'il nous

en souvient bien, M. Villaret a jadis publié lai-même, dans la Pandore, une épître qui certainement a dû faire vendre plus d'un exemplaire de son ouvrage.

- Sur la demande de plusieurs étudians en droit, la leçon du cours de droit naturel et de droit public, de M. Charles Comte, qui devait avoir lieu le mardi à trois heures après-midi, aura lieu le lundi à la même heure. L'autre leçon restera fixée au vendredi. Par suite de ce changement, le cours qui devait commencer le mardi, 16 décembre, ne commencera que le vendredi suivant, 19. Les personnes qui ont souscrit peuvent faire retirer leur carte d'entree.

- Le quaker Joseph Hunton, condamné à mort pour fausses lettres de change, James Abbot, meurtrier de sa femme, et deux malfaiteurs condamnés pour vol avec violence, ont été exécutés à Londres, lundi à huit heures du matin. Il n'y avait pas d'exemple que des quakers eussent subi la peine capitale. Hunton a été assisté la veille de sa mort, et dans ses derniers momens, par deux anciens de la société des Amis. Il avait composé, dans la nuit du dimanche au lundi , une prière qu'il a copiée luimême et envoyée à sa femme. Au moment fatal il a ôté sa cravate, et après qu'on lui eut lie les mains, il a demandé qu'on lui mît des gants. Arrivé sur l'échafaud, il a obtenu qu'au lieu de bonnet on lui fermât les yeux avec un mouchoir de soie bleue, dernier présent de sa femme. Une foule immense assistait à ce terrible spectacle.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M° VIVIEN, AVOUÉ,

Rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, nº 24, à Paris.

De Par le Roi, la loi et justice.

Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de Me BUGNOTTET, notaire à Besançon, département du Doubs, d'une MAISON, JARDIN et dépendances, situés terroir de Besancon, en six lots. rer Lot, MAISON et JARDIN, composant la propriété dite

des Deux Princesses

2°, 3° et 4° lots. Autre PROPRIÉTÉ, dite Jardin Briot, avec

5° et 6° lots. Autre JARDIN, situé à Bauregard.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 18 janvier 1829. L'adjudication définitive aura lieu le 1829.

On fait savoir à tous qu'il appartiendra, qu'en vertu de deux jugemens de l'audience de la troisième Chambre du Tribunal civil de la Seine, contradictoirement rendus entre les parties , le 15 décembre 1827, et 21 juin 1828, il sera procédé le 18 janvier 1829, en l'étude et par le ministère de M° Bugnottet, notaire à Besançon, département du Doubs, à l'adjudication préparatoire des biens ci-après sommairement désignés, et à l'adjudication définitive le

1259. DÉSIGNATION.

1º JARDIN et MAISON composant la propriété dite des Deux Princesses, composant le 1er lot.

L'étendue de la propriété, y compris l'emplacement de la maison, l'épaisseur des murs qui en dépendent et de la demiépaisseur des murs mitoyens, forme 117 ares, 15 centiares ou 4 jonrnaux, vingt perches en mesure de Besançon; le terrain est partout clos de murs, excepté au nord où ils ont été démolis. Le Jardin est cultivé en potager; il contient un puits, une citerne et la maison du jardinier; cette maison contient trois chambres avec cave et écurie.

L'estimation de cette propriété est fixée par l'expert à la somme de onze mille francs ; elle rapporte 550 francs

par an.
2º Propriété dite JARDIN BRIOT, composée en trois

Elle se compose de trois hectares, 41 ares, 15 centiares (11 journaux trois quarts), y compris l'emplacement de la maison et l'épaisseur où la demi épaisseur des murs dont elle est entourée partout, excepté dans une petite partie où il y a une haie. Il y a dans ce jardin une pépinière exploitée en commun avec le propriétaire et le jardinier; une partie de ce jardin est emplantée d'espaliers en plein rapport ; une autre partie est cultivée en potager ; ce jardin a une porte à voiture et une petite porte sur la rue des Chaprais ; à gauche , sur la même ligne, on trouve une écurie et la maison du jar-dinier, qui se compose de trois pièces, avec four et citerne; plus loin est un grand pavillon, composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage, au rez-de-chaussée cuisine, salle à manger et deux autres pièces; pour arriver à l'étage est un escalier en bois; l'étage contient quatre pièces; sous le pavillon est une cave; devant le pavillon est une terrasse, et derrière un bosquet composé de grands arbres; toujours sur la même ligne on voit un deuxième pavillon au rez-de-chaussée, deux chambres; à à l'étage un salon avec balcon; en avant de la maison est un puits; plus loin est le canal du ruisseau deFontaine-Argent, qui raverse la propriété en largeur. Cette propriété a été divisée en trois portions par l'expert; la première portion contenant 78 ares, 12 centiares (2 journaux et demi, 73 perches 5 huitièmes), a été estimée à 6,500 fr.; la deuxième, contenant 159 ares, 35 centiares (5 journaux et demi 6 perches), a été portée à 14,000 fr.; la troisième, contenant 103 ares, 68 centiares (3 journaux et demi, 32 perches), à 7,500 fr.; le tout forme une somme de 28,000 fr.

3º Propriété dite BEAUREGARD, formée en deux lots. Elle se compose d'un terrain, ainsi cultivé : une partie est en verger, une autre en pépinière, et une troisième en potager; elle contient 178 ares, 30 centiares ou 6 journaux un sixième,

2 perches, y compris l'épaisseur du mur.

Cette propriété a été divisée en deux portions par l'expert, qui a estimé la première, contenant 85 ares, 38 centiares (2 journaux trois quarts, 74 perches), à la somme de 2,500 fr., et la deuxième, contenant 92 ares, 91 centiares (3 journaux, 78 perches), à celle de 2,700 fr.

Fait et rédigé à Paris par Me Vivien, avoué poursuivant la vente, le 13 novembre 1828. Enregistré à Paris le ... novembre 1828, folio c.

Signé Houllion.

S'adresser pour les renseignemens à : 1° M° VIVIEN, avoué poursuivant la vente, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 24, à Paris; 2º Mº BUGNOTTET, notaire à Besancon.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 13 décembre 1828, à midi, consistant en commodes, fauteuils en acajon, armoire en bois de

noyer; chaises, glaces, pendule, et autres objets. - Au comp.

Vente par autorité de justice sur la place publique de la commune de Clichy-la-Garenne, le dimanche 14 décembre 1828, heure de midi; consistant en tables, bancs, coffre, planches, charrette, quatre jumens, sept vaches laitières, etc. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

CODE

TABLEAU SYNOPTIQUE DES DÉLAIS, DISTANCES. AGES, QUALITES.

Une feuille de plans, papier Colombier (11e tirage.) Prix: 1 fr. 50 et 1 fr. 60, franc de port.

Paris, Alex-Gobelet, libraire, place de l'Ecole-de-Droit.

ATLAS COMMERCIAL

OU EXPOSITION MÉTHODIQUE

time of loud of Ricard co

DROIT COMMERCIAL.

Comprenant le Code de Commerce rapproché des Lois, Ordons nances, Réglemens, Arrêts et Opinions des Jurisconsules,

— Ouvrage composé de douze tableaux synoptiques.

Par Poux Franklin, avocat à la Cour royale, professeur de législation commerciale à l'Ecole de Commerce.

Les cinq premiers tableaux sont en vente.

Prix de chaque tableau, 3 fr.

MALHER et Co, libraires-éditeurs, passage Dauphine.

JOURNAL SPÉCIAL DES JUSTICES DE PAIX, 9° année, contenant tous les arrêts sur cette matière depuis 1800, avec notes et éclaircissemens, par M. de Foulan, ancien président à Moulins, membre de la Légion-d'Honneur et du conseil de M. le duc de Bourbon. — Abonnement annuel, 10 fr. Prix des 8 vol. antérieurs, 40 fr. et 45 fr. francs de port.—Bureau rue Neuvedes-Bons-Enfans, n. 5.

MANUEL DES JUSTICES DE PAIX, de feu Levasseur, neuvième édition, revue, corrigée et portée au double des précédentes, par le même M de Foulan; 10 francs et 12 fr. par la poste.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE SPÉCIALE, concernant les HUISSIERS, contenant les arrêts, lois et formules à leur usage, dixième année; abonnement annuel, 10 francs, 9 vol. antérieurs, 45 francs et 50 fr., francs de port. — Bureau, rue Neuve des Bons-Enfans, nº. 5.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, un superbe HOTEL GARNI bien achalandé, situé dans un des plus beaux quartiers de Paris. S'adresser à Me MICHAUX, notaire, rue Neuve-Saint-Au-

A vendre, pour cause de départ, un fond de RESTAURA-TEUR, CUISINE BOURGEOISE, situé rue aux Ours, n° 15. Il y a dix ans de bail, trois salons fraîchement décorés. Tous les plats sont à huit et dix sous,

A céder de suite deux ÉTUDES d'huissier dans la banlieue de Paris, d'un produit de 6 et 12,000 fr. S'adresser, de deux à six heures, à M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, nº 46.

PENDULES, CANDELABRES, FLAMBEAUX, LAMPES et autres articles de bronze, rue Saint-Mortin n° 34, et rue Saint-Méry, n° 46, passage Jabach. Les magasins de MM. Laudoux père et fils viennent d'être renouvelés par des sujets de la der nière production et des mieux soignés.

AVIS. - Une personne qui, pour cause de décès, se relite traiter d'un fonds de magasin de linger le et nouveautés, situé quinze lieues de Paris, dans une ville dont la population est de quinze mille âmes. Ce magasin, quoi quinze mille âmes. Ce magasin, quoi quinze mille âmes. quinze mille âmes. Ce magasin, quoique très bien achalande est susceptible encore d'agrandissement.

S'adresser, pour tous renseignemens, rue du Faubourgs. Honoré, nº 60.

TRIBUNAL DE COM VERCE.

FAILLITES. - Jugemens du 9 décembre.

Lefebure, entrepreneur de serrureries, rue des Martyn Lefebure, entrepreneur de serrureries, rue des Marys n° 12. — (Juge-Commissaire, M. Jouet; agent, M. Blers Sauvage, rue de l'Echiquier, n° 34.)

Duplain et C°, fabricant de rubans de soie, rue Saint-Denis n° 97. — (Juge-Commissaire, M. Michel; agent, M. Chorf frères; rue Mauconseil, n° 1.)

John Jones, négociant, rue Hauteville, n° 12. — (Juge Commissaire, M. Chevreux Aubertot; agent, M. Mainot, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 39.)

Du 2 décembre.

Waltrin, horloger, rue Lepelletier, n° 15. — (Juge-Comissaire, M. Sanson; agent, M. Martin Bordat, rue Saint-Joseph, n° 11.)